|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/102 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 16 de l’ordre du jour provisoire

**Examen de l’emploi du terme « RTM ONU » dans les documents
officiels au titre de l’Accord de 1998 et décision par consensus
sur l’adoption du terme**

 Proposition de décision sur l’utilisation du terme « RTM ONU » dans les documents officiels
au titre de l’Accord de 1998

 Présentée par le secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le secrétariat, est fondé sur le document informel WP.29-171-30, distribué à la quarante-neuvième session du Comité exécutif (AC.3) (voir ECE/TRANS/WP.29/1129, par. 138 à 140). Cette proposition de décision, qui a pour objet d’harmoniser la forme employée dans l’Accord de 1998 avec celle de textes équivalents tels que l’Accord de 1958, tend donc à améliorer la mise en œuvre de l’Accord de 1998 sans le modifier. Elle est soumise à l’AC.3 pour examen et mise aux voix à sa session de juin 2017.

 Décision

1. Les Parties contractantes à l’Accord du 25 juin 1998 concernant l’établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu’aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (Accord de 1998), représentées par le Comité exécutif conformément à l’article 3 dudit Accord,
2. *Désirant* établir des règlements techniques mondiaux assurant de hauts niveaux de sécurité, de protection de l’environnement, d’efficacité énergétique et de protection contre le vol pour les véhicules à roues et les équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues,
3. *Considérant* que l’Accord de 1998 concernant l’établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu’aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, a été ouvert à la signature, à Genève, le 25 juin 1998,
4. *Considérant* que cet accord facilite, entre ses Parties contractantes, le commerce de véhicules à roues, d’équipements et de pièces auquel s’appliqueront des prescriptions harmonisées en matière de fonctionnement, conformément à la recherche de niveaux élevés de sécurité et de protection de l’environnement,
5. *Ayant à l’esprit* la décision prise, à la quarante-neuvième session du Comité exécutif, d’harmoniser l’abréviation désignant les règlements techniques mondiaux dans l’Accord de 1998 et dans des textes équivalents tels que l’Accord de 1958, et donc d’améliorer la mise en œuvre de l’Accord de 1998 sans pour autant le modifier,
6. *Décident* que le terme « RTM ONU » peut être employé dans les documents officiels au titre de l’Accord de 1998. Cette décision ne modifie pas l’Accord de 1998, dans lequel figure l’expression « Règlement technique mondial ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)